

REGLES DE CERTIFICATION
MARQUE NF – OBJETS SURPRISE
ASSOCIES A UN PRODUIT ALIMENTAIRE

PARTIE 2

EXIGENCES A RESPECTER PAR LE DEMANDEUR/TITULAIRE

SOMMAIRE

- 2.1 Exigences concernant les produits**
- 2.2 Exigences concernant le système de management de la qualité**
- 2.3 Exigences concernant le marquage**
- 2.4 Engagements du demandeur/titulaire**

2.1. EXIGENCES CONCERNANT LES PRODUITS

2.1.1. NORMES DE REFERENCE

NF EN 71- Sécurité des jouets
NF EN 71-1 + A3 (2014-06-07) propriétés mécaniques et physiques
NF EN 71-2 + A1 (2014-04-26) inflammabilité
NF EN 71-3 + A1 (2014-11-29) migration de certains éléments

2.1.2- SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES

Les dispositions qui suivent viennent compléter les caractéristiques et spécifications prévues par les normes listées au § 2.1.1

2.1.2.1. Dimensions du contenant

Aucun élément constitutif du contenant de l'objet surprise ne doit entrer entièrement, quelle que soit sa position, dans le cylindre défini au § 8.2 de la norme NF EN 71-1.

2.1.2.2. Résistance aux chutes

Mode opératoire : selon le § 8.5 de la norme EN 71-1 en portant le nombre de chutes de 5 à 7 chutes.

Critère d'acceptation : à l'issue de cet essai l'objet (ou le contenant) ne doit pas présenter de bords coupants ou de pointes acérées, quel que soit le matériau utilisé, selon les modes de détermination décrits aux § 8.11 et 8.12 de la norme EN 71-1.

2.1.2.3. Inflammabilité

Dans le cas des objets souples rembourrés, les exigences du paragraphe 4.5. de la norme NF EN 71-2 s'appliquent pour tous les objets, même si les peluches ont des dimensions inférieures à 150 mm.

Pour les objets comportant des indications d'entretien, les essais sont effectués avant et après avoir lavé et séché les objets conformément aux instructions.

Critère d'acceptation : la vitesse de propagation de flamme doit être inférieure ou égale à 10 mm/s.

2.1.2.4. Migration de certains éléments

Les valeurs limites de migration des éléments sont spécifiées dans le tableau 2 du §4.2 de la norme NF EN 71-3 + A1 (2014). De plus, pour certains éléments, les valeurs limites de migration à ne pas dépasser sont les suivantes (en mg/kg) :

BARIUM	300
CADMIUM	15
PLOMB	15
CHROME	15

Des prises d'essais sont effectuées pour chaque matériau ou couleur, à l'exclusion de tout mélange de matériaux ou de couleurs.

Les prises d'essais doivent être de 100 mg au minimum. Il est donc permis de prélever les matériaux-jouets sur plusieurs jouets d'une même collection afin d'obtenir cette prise d'essais de 100 mg.

2.1.2.5. Résistance des couleurs

Les tissus colorés seront testés selon la norme ISO 105E04 (sueur) et doivent avoir une résistance au moins de la valeur 3 sur l'échelle de 1 à 5 (5 = excellent).

Les tissus colorés seront testés selon la norme DIN 53160 (salive) et doivent avoir une résistance au moins de 3 sur l'échelle de 1 à 5 (5 = excellent).

Les tissus colorés seront testés selon la norme ISO 105E01 (eau), et doivent avoir une résistance au moins de 3 sur l'échelle de 1 à 5 (5 = excellent).

Les tissus colorés seront testés selon la norme ISO 15 X 12 (frottement) et doivent avoir une résistance au moins à la valeur 3 (mouillé) une résistance égale au moins à la valeur 4 (sec) sur l'échelle de 1 à 5 ((5 = excellent)

2.1.2.6. Compatibilité alimentaire

Les matériaux du contenant de la surprise doivent être compatibles avec les aliments. Dans le cadre de la marque NF- Objet surprise cette compatibilité est évaluée à partir de la valeur limite de migration globale du règlement UE n° 10/2011 du 14/01/2011 ainsi que les textes qui le modifient.

La compatibilité est évaluée sur des contenants qui n'ont pas été préalablement mis au contact des produits alimentaires avec lesquels il sont destinés à être associés.

L'aptitude au contact des aliments est évaluée sur des contenants neufs (qui n'ont jamais été mis, au préalable, au contact d'un aliment).

2.1.2.7. Spécifications relatives à l'effet de surprise

2.1.2.7.1. Nombre d'objets :

Chaque campagne annuelle de production doit utiliser au moins 100 modèles différents d'objets surprises et la collection doit être renouvelée tous les ans.

2.1.2.7.2. Distribution des objets :

Un échantillon de 50 objets surprises est prélevé dans un lot d'échantillonnage (cf. définition au § 2.2.2. : surveillance et mesure du produit), en englobant les 2 conditionnements les plus petits existants pris dans leur intégralité.

Nota : sont exclus les conditionnements multi-produits.

Critère d'acceptation : l'échantillon contient au moins 17 objets surprises différents.

2.2. EXIGENCES CONCERNANT LE SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

2.2.1. EXIGENCES GENERALES

Le système qualité du fabricant doit être conforme, pour les produits concernés par l'application de cette marque aux chapitres cités ci-dessous de la norme ISO 9001 : 2008 - systèmes de management de la qualité – exigences, la seule exclusion autorisée concernant le §7.3 de la norme (Conception et développement).

Toutes les exigences explicites se rapportant aux notions "d'améliorations continues" ne sont pas prises en compte.

2.2.2. EXIGENCES QUALITE SPECIFIQUES

2.2.2.1 Planification de la réalisation du produit - § 7.1 de la norme ISO 9001

Lors de la planification de la réalisation du produit, le fabricant doit prendre en compte les points a – b -c et d du § 7.1. de la norme.

2.2.2.2 Vérification du produit acheté - § 7.4.3. de la norme ISO 9001

Le fabricant doit s'assurer de la qualité des matières premières intervenant dans la fabrication des produits pour lesquels il est titulaire du droit d'usage de la Marque NF.

Par exemple, contrôles définis et réguliers à la réception ou certificat de conformité à des spécifications techniques des fournisseurs ou un cahier des charges.

Les contrôles effectués doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

Lot de contrôle : on appelle lot de contrôle un ensemble de produits (contenant/objet surprise) d'un modèle donné, qui sont fabriqués dans les mêmes conditions et sur une période de temps continue.

Chaque lot doit faire l'objet de contrôles selon un plan d'échantillonnage établi ou approuvé par le fabricant.

Dans le cas où ces contrôles sont effectués chez le fournisseur, une vérification par sondages est effectuée chez le fabricant selon des modalités définies par lui.

2.2.2.3 Identification et traçabilité - § 7.5.3. de la norme ISO 9001

Le fabricant doit prévoir des instructions pour l'identification du produit avec un marquage en conformité avec les exigences du § 2.3. ci-après.

La traçabilité est une exigence de la marque NF ; en conséquence, les dispositions définies dans la norme ISO 9001 au niveau de l'identification unique du produit doivent être prises en compte.

Cette identification doit permettre d'assurer la traçabilité et de retrouver l'historique du produit.

2.2.2.4 Préservation du produit - § 7.5.5. de la norme ISO 9001

Stockage

Le fabricant doit utiliser les aires ou les locaux de stockage désignés afin d'empêcher l'endommagement ou la détérioration du produit lorsqu'il est en attente d'utilisation ou de livraison.

Pour détecter toute détérioration, l'état du produit en stock doit être évalué à intervalles appropriés et définis.

2.2.2.5 Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure - § 7.6. de la norme ISO 9001

Les exigences a, b, c, d, e, de la norme doivent être prises en compte pour les équipements de contrôle et d'essais susceptibles d'avoir une influence sur les essais effectués dans le cadre de la marque NF.

Les équipements de contrôle, de mesure et d'essais doivent être utilisés de façon à assurer que l'incertitude de mesure est connue et compatible avec l'aptitude requise en matière de mesurage.

2.2.2.6 Surveillance et mesures du produit - § 8.2.4. de la norme ISO 9001

Lors de la planification de la réalisation du produit, le fabricant doit prendre en compte les points c et d du § 7.1. de la norme.

Dans le cadre de la marque NF, le plan de contrôle mis en place doit obligatoirement comporter au minimum les essais et contrôles énoncés ci-après :

En conception les contrôles portent au minimum sur le contrôle des contenants et des nouvelles collections d'objets

Tout nouveau modèle de contenant doit faire l'objet d'une procédure d'approbation comportant notamment la vérification, sur la base de certificats des fournisseurs, du respect des spécifications mentionnées au § 2.1.

Chaque nouvelle collection d'objets surprises doit être vérifiée par le fabricant sur la base de certificats de conformité aux spécifications applicables des normes NF EN 71 et aux spécifications complémentaires de la marque NF, délivrés par les fournisseurs.

En cours de fabrication et contrôle final : le plan de contrôle mis en place doit permettre d'assurer la conformité des produits aux spécifications des normes de référence. Il devra comporter au minimum les essais énoncés ci-après :

- vérification de la présence effective des objets-surprises
- contrôle visuel de l'emballage.

La vérification de la distribution des surprises par rapport aux spécifications du fabricant doit être effectuée selon un plan de contrôle défini par le fabricant. Elle doit permettre de démontrer la conformité au § 2.1.2.7.2.

Les autres essais peuvent être considérés comme des essais de type et éventuellement sous-traités.

Les fréquences doivent être définies par les fabricants.

Ces contrôles doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

Lot d'échantillonnage : on appelle lot d'échantillonnage la quantité d'objets surprises mis en production pendant une période de 7 jours ouvrables consécutifs.

2.2.2.7 Maîtrise du produit non conforme - § 8.3. de la norme ISO 9001

Le fabricant doit traiter un produit marqué NF non conforme suivant l'une des manières suivantes :

- en menant les actions permettant d'éliminer la non-conformité
- en autorisant son utilisation, sa libération ou son acceptation par dérogation : dans ce cas, l'accord préalable du LNE doit être obtenu
- en menant les actions permettant d'empêcher son utilisation (rebut par exemple).

2.2.2.8 Actions correctives - § 8.5.2 de la norme ISO 9001

Des enregistrements mettant en évidence les réclamations sur les produits certifiés et leur traitement doivent être effectués et conservés.

2.3. EXIGENCES CONCERNANT LE MARQUAGE

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

La reproduction et l'apposition des logos d'AFNOR, d'AFNOR Certification, du LNE est strictement interdite sans accord préalable de ces organismes.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés NF. Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés NF et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés NF.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au LNE tous les documents où il est fait état de la marque NF.

RAPPEL :

L'article R 115-2 du Code de la Consommation stipule que :

« Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification,

La dénomination du référentiel de certification utilisé,

Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. »

2.3.1. MARQUAGE DU PRODUIT CERTIFIE NF

Chaque produit certifié doit comporter de façon permanente, visible et pérenne le logo NF conforme aux exigences de la charte graphique et en accord avec les normes spécifiques et la réglementation en vigueur.



OBJET SURPRISE

Le logo NF doit être accompagné sur le produit des indications suivantes :

- une codification permettant d'assurer la traçabilité du produit
- la désignation commerciale du produit figurant sur le certificat
- le nom de l'application de la marque NF
- site Internet www.marque-nf.com ou www.lne.fr

A défaut, reprendre ces informations sur l'emballage ou le document d'accompagnement du produit.

La version anglaise « certified by LNE » est disponible auprès du LNE

2.3.2 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Des dispositions doivent être prises par les titulaires pour faire connaître aux utilisateurs les informations suivantes (moyens laissés à l'initiative des fabricants : fiche informative, documents commerciaux ...) :

- le nom et l'adresse de l'organisme certificateur LNE 1 rue Gaston Boissier 75015 PARIS.
- l'identification du référentiel servant de base à la certification (Règles NF 243).
- les principales caractéristiques certifiées :
 - o Spécifications complémentaires aux normes européennes en particulier sévèrisation de certaines spécifications des normes de référence, en ce qui concerne les dimensions du contenant, la résistance aux chutes, l'inflammabilité, la migration de certains éléments,
 - o Résistance des couleurs des tissus colorés,
 - o Spécifications relatives à l'effet de surprise.

2.3.3 – MARQUAGE SUR LA DOCUMENTATION (documents techniques et commerciaux, affiches, publicités, sites internet, etc. ...)

Les références à la Marque NF dans la documentation (confirmations de commandes, factures, bordereaux de livraison, dépliants publicitaires, catalogues, etc...) doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres.

La reproduction de la marque NF sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément aux exigences définies dans la charte graphique de la marque NF



Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au LNE tout document commercial où il est fait état de la Marque, y compris lors des modifications de ces documents.

Le titulaire doit communiquer, sur demande du LNE, tout document dans lequel il est fait référence, directement ou indirectement, à la marque NF.

2.4 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR / TITULAIRE

Le demandeur/titulaire s'engage d'une manière générale à donner au LNE les moyens de procéder aux opérations nécessaires au bon déroulement de l'évaluation et au suivi de son dossier et en particulier à :

répondre en permanence aux exigences définies par les présentes règles de certification, et à mettre en œuvre les changements nécessaires dans les délais prescrits par le LNE en cas d'évolution des règles de certification,

communiquer aux représentants habilités par le LNE les informations et documents de travail nécessaires au bon déroulement de l'évaluation;

ne communiquer que des informations dont le demandeur/titulaire s'assure qu'elles sont loyales et sincères ;

désigner un responsable en qualité d'interlocuteur privilégié du LNE ;

présenter aux représentants habilités du LNE le personnel affecté aux différentes missions ;

donner toute instruction à son personnel pour que celui-ci collabore avec les représentants habilités du LNE, et accepte de participer à tout entretien ;

mettre à la disposition des représentants habilités du LNE les moyens d'accès et de transport à l'intérieur des sites et lieux d'intervention, y compris les sites des sous-traitants le cas échéant ;

informer les représentants habilités du LNE des dispositions et consignes de sécurité et d'hygiène applicables aux sites et lieux d'intervention et à son personnel et mettre à leur disposition les éventuels équipements nécessaires à leur respect ;

régler au LNE les sommes dues au titre de l'évaluation, conformément aux conditions financières définies et acceptées par le demandeur/titulaire

Autoriser la présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé au LNE par des normes ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur/titulaire par le LNE préalablement à l'audit.

prendre les dispositions nécessaires en cas de non conformité, dans les délais précisés par le LNE,

retourner au responsable d'audit, les fiches de non conformité dûment complétées, dans un délai de 3 semaines à compter du dernier jour de l'audit,

mettre en œuvre les actions nécessaires pour permettre la délivrance du certificat dans un délai maximal de 11 mois après l'audit initial. Passé ce délai, un nouvel audit initial devra avoir lieu avant certification,

transmettre au laboratoire de la marque les échantillons prélevés dans les conditions définies en parties 3 et 4.

Il incombe également au titulaire d'un certificat de :

- apposer la marque NF sur les seuls produits couverts par les certificats délivrés par le LNE et conformes aux exigences applicables ;
- réserver la dénomination commerciale du produit aux seuls produits couverts par les certificats délivrés par le LNE et conformes aux exigences applicables ;
- communiquer préalablement au LNE toute modification du produit ou toute information susceptible d'affecter la conformité aux exigences des présentes règles, les modalités d'évaluation étant définies en partie 4,
- tenir à dispositions du LNE toute donnée ou information nécessaire pour établir et maintenir le certificat ;
- conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont le titulaire a eu connaissance concernant la conformité du(des) produit(s) aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition du LNE sur demande, et
- prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
- documenter les actions entreprises.
- cesser toute référence à la certification des produits concernés et cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication y faisant référence en cas de suspension, retrait ou refus de renouvellement du certificat,

- d'autoriser, la réalisation des évaluations de suivi pendant la durée de validité du certificat, sur la base de la fréquence précisée en partie 4 ainsi que toute évaluation complémentaire dûment justifiée.
- de faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée du certificat,
- de ne pas utiliser la certification délivrée par le LNE d'une manière qui puisse nuire au LNE, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que le LNE puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée ;
- de reproduire les certificats dans leur intégralité, y compris les annexes en cas de fourniture à un tiers.